



PREFET DE L'AIN

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE/2016/19

Portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de l'Ain,

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2003-107 du 5 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du code du commerce ;

Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code du commerce ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris en application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013310-0001 du 6 novembre 2013 de Monsieur le préfet de l'Ain portant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE ;

SUR PROPOSITION DU directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Patricia BARTHELEMY, responsable de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de l'Ain, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Ain :

| N° DE COTE | NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE |
|--|---|--|
| <p>A - SALAIRES</p> <p>A-1</p> <p>A-2</p> <p>A-3</p> <p>A-4</p> <p>A-5</p> | <p>Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution :</p> <p>-des travaux des travailleurs à domicile</p> <p>- de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile</p> <p>Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.</p> <p>Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.</p> <p>Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié</p> <p>Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission</p> | <p>Art. L.7422-2 et L.7422-3</p> <p>Art. L.7422-6 , L.7422-7 et L.7422-11</p> <p>Art. L.3141-23</p> <p>Art. D.1232-7 et D.1232-8</p> <p>Art. L.1232-11</p> |
| <p>B – REPOS HEBDOMADAIRE</p> <p>B-1</p> <p>B-2</p> <p>B-3</p> | <p>Dérogations au repos dominical</p> <p>Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région</p> <p>Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.</p> | <p>Art. L.3132-20 et L.3132-23</p> <p>Art L.3132-29</p> <p>Art. L.3132-29</p> |
| <p>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</p> <p>C-1</p> | <p>Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement</p> | <p>Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973</p> |

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

| N° DE COTE | NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE |
|--|---|---|
| D – NEGOCIATION COLLECTIVE | | |
| D-1 | Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale | Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2241-3 et D.2241-4 |
| D-2 | Extension des avenants salaires des conventions collectives agricoles | Art. D.2261-6 |
| E - CONFLITS COLLECTIFS | | |
| E-1 | Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental | Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9 |
| F – AGENCES DE MANNEQUINS | | |
| F-1 | Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail | Art. R.7123-17 |
| G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS | | |
| G-1 | Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode. | Art. L.7124-1 et 3 , art. R 7124-1 |
| G-2 | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants. | Art. L..7124-5 et R.7124-8 et s. |
| G-3 | Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement | Art. L.7124-9 |
| G-4 | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance. | Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 |
| H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE | | |
| H-1 | Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours. | Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8 |
| I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE | | |
| I-1 | Autorisations de travail | Art. L.5221-2 et L.5221-5, R.5221-17 |
| I-2 | Visa de la convention de stage d'un étranger | Art. R.313-10-1 à R.313-10-4 du CESEDA |
| J – PLACEMENT AU PAIR | | |
| J-1 | Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales" | Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999 |
| K – PLACEMENT PRIVE | | |
| K-1 | Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement | Art. R.5323-1 |

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

| N° DE COTE | NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE |
|-------------|---|---|
| L-1 | <p>L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS</p> <p>Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.</p> | R 4524-1 |
| M-1 | <p>M – EMPLOI</p> <p>Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel</p> <p>Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.</p> | <p>Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29</p> <p>Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51</p> |
| M-2 | <p>Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC</p> | <p>Les articles ci-dessous concernent la totalité du point M-2</p> <p>Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2</p> |
| M-3 | <p>Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC</p> | <p>Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15</p> |
| M-4 | <p>Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation</p> | <p>Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38</p> |
| M-5 | <p>Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden.</p> | <p>Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33</p> |
| M-6 | <p>Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)</p> | <p>Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993</p> |
| M-7 | <p>Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)</p> | <p>Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001</p> |
| M-8 | <p>Diagnostics locaux d'accompagnement</p> | <p>Décret du 20/02/2002 Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003</p> |
| M-9 | <p>Toutes décisions et conventions relatives :</p> <p>aux contrats unique d'insertion aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux emplois d'avenir aux CIVIS aux adultes relais</p> | <p>Art.L.5134-19-1 Art. L.5134-20 et L.5134-21 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art.L.5134-111 à 113 Art. L.5131-4 Art. L.5134-100 et L.5134-101</p> |
| M-10 | <p>Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne</p> | <p>Art. L.7232-1 à 9</p> |

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

| N° DE COTE | NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE |
|--|---|--|
| M – EMPLOI | | |
| M-11 | Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ. | Art. D.6325-23 à 28 |
| M-12 | Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique | Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45 |
| M-13 | Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur. | Art. R.5134-45 et s. |
| N – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI | | |
| N-1 | Prononcé de sanctions administratives relatives à la suppression ou à la réduction du revenu de remplacement et contrôle de la condition d'aptitude au travail | Art. L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8 Art. R.5426-1 à 3 Art. R.5426-6 à 17 |
| O – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION | | |
| O-1 | Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation | Art. R.6341-45 à R.6341-48 |
| O-2 | VAE - Recevabilité VAE - Gestion des crédits | Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003 |
| P - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES | | |
| P-1 | Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés | Art. R.5212-31 |
| P-2 | Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés. | Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18 |
| Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES | | |
| Q-1 | Subvention d'installation d'un travailleur handicapé | Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61 |
| Q-2 | Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés | Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38 |
| Q-3 | Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés | Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 , n° 2007-02 du 15/01/2007 et n°2009-15 du 26 mai 2009 |

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Ain, au titre du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Ain, tous actes relatifs :

- à l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), à la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et les conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage ;
- à la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements touristiques classés.

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par :

- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail,
- Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Eric PRIOUL, directeur adjoint du travail,
- Madame Anne-Marie JUST, inspectrice du travail,
- Madame Carine DUCHENE, inspectrice du travail
- Monsieur David VACHOT, inspecteur du travail,
- Madame Sabrina GRULOIS, inspectrice du travail,
- Monsieur Gaëtan CHOMEL, inspecteur du travail,
- Madame Charlotte REVOLAT, inspectrice du travail.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée à la directrice de l'unité départementale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie,
- Madame Fabienne BIBET, adjointe au chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du département métrologie,
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du département métrologie,
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du département métrologie,
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de la subdivision Ouest du département métrologie.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Philippe NEYMARC, chef du service « Economie de proximité et Territoires ».

Article 8 : L'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes n° 15-053 du 1er octobre 2015 est abrogé.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain .

Fait à LYON, le 3 février 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Philippe NICOLAS